



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

GÉORISQUES

Publié sur

Société RE.VA.LY

ZA des Aiguillons
1271 route de la douane
69670 VAUGNERAY

Références : UDR-SSDAS-23-102-YG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement REVALY IMPLANTÉ ZA DES AIGUILLONS 69670 VAUGNERAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVALY
- 69670 VAUGNERAY
- Code AIOT dans GUN : 000324471
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société REVALY exploite sur la commune de VAUGNERAY, une activité de transit de produits minéraux et une installation de traitement de produits minéraux relevant des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette visite intervient après la régularisation de la situation administrative du site autorisé par l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 08 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit
- Poussières
- RNTDS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-IV	/	L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois (1)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Poussières	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 39	/	Sans objet
Bruit	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 06 juin 2023, l'IIC a constaté l'activité effective du site conformément à son dossier d'enregistrement. Les mesures de bruits et de contrôle de retombées des poussières sont effectués par l'exploitant conformément aux prescriptions de son arrêté d'enregistrement.

L'exploitant a toutefois indiqué avoir des difficultés dans la mise en place du RNDTS et notamment dans le téléversement des données.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous trois mois les justificatifs de téléversement dans le registre national des terres excavées et sédiments

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'exploitant a mis en place un logiciel permettant la transmission des données dans le RNDTS. Toutefois, des difficultés dans la mise en oeuvre effectives sont encore présentes. L'exploitant veillera à améliorer son outil afin de téléverser l'ensemble des données prévues dans le registre national. L'exploitant transmettra les justificatifs de versement électronique à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale avec un délai de 3 mois.
Proposition de délais : 3 mois

Nom du point de contrôle : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Retombées de Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...].
Constats : L'exploitation a présenté, lors de la visite d'inspection son dernier rapport de contrôle de retombées de poussières en date du 04/05/2023. Les résultats sont conformes et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. [...].
Constats : L'exploitation a présenté, lors de la visite d'inspection, son dernier rapport de mesures de bruit en date du 09/01/2023. Les résultats sont conformes et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet